



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
www.combs-la-ville.fr

ARRETE n° 2024 /347 - A

NUMEROTAGE PASSAGE DES ARTISTES

LE MAIRE,

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons,

VU l'avis favorable relatif à la demande de numérotage de la parcelle cadastrées AC5,

VU qu'il convient de faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la dotation de containers poubelles, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des locaux commerciaux et de procéder à leur numérotage

CONSIDERANT que cette mesure ne peut produire un effet réellement utile que si le numérotage est effectué par tous les habitants et entreprises suivant les règles uniformes dont il appartient à l'autorité municipale de déterminer les principes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les habitations et entreprises situées à l'intérieur de l'agglomération de la commune de COMBS-LA-VILLE, en bordure de voie publique, seront numérotées.

ARTICLE 2 : Le numéro doit être placé sur la porte principale du local commercial, à une hauteur maximum de 2 mètres du sol du trottoir ; il pourra être répété sur les autres portes, lorsqu'elles ouvriront sur la même rue que la porte principale ; dans le cas où elles s'ouvriraient sur une rue différente, elles prendront le numéro de la série appartenant à cette rue.

Les locaux commerciaux situés **Passage des artistes**, sur la parcelle cadastrée **AC5** porteront les numéros suivants :

- **Local commercial A : 1, passage des Artistes**
- **Local commercial B : 3, passage des Artistes**
- **Local commercial C : 5, passage des Artistes**
- **Local commercial D : 7, passage des Artistes**
- **Local commercial E : 9, passage des Artistes**
- **Local commercial F : 11, passage des Artistes**

Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison ou leur local soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions ainsi que leurs formes premières.

ARTICLE 3 : Aucun numérotage n'est admis, autre que celui prévu au présent règlement.

Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine ,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le

09 juillet 2024



Le Maire
Guy GEOFFROY

(Handwritten signature in blue ink)